

Procès verbal

Le jeudi 22 février 2024 à 19 h, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Eric MOULIER.

Secrétaire de la séance : Gérard CHANCEL

Présents : Eric MOULIER, Hervé LACOSTE, Jean-Philippe SERRE, Léonce ALVY, Catherine BARRIER, Gérard CHANCEL, Agnès CHANET, Jean-Luc FLORY, Monique JURVILLIER, Laura KLEIN, Jacques REVEILLOU, Annie RIOS

Représentés : Aurélie MELAINE représentée par Catherine BARRIER

Absents et excusés : Guillerme SCHULLER

Délibérations du conseil :

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET PRINCIPAL

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que "le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents".

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0.00	121 553.49	417 858.20	0.00	417 858.20	121 553.49
Opérations exercice	895 701.18	1 124 870.67	1 350 482.46	1 485 806.42	2 246 183.64	2 610 677.09
Total	895 701.18	1 246 424.16	1 768 340.66	1 485 806.42	2 664 041.84	2 732 230.58
Résultat de clôture		350 722.98	282 534.24			68 188.74
Restes à réaliser	0.00	0.00	59103.33	71 191.82	59 103.33	71 191.82
Total cumulé	0.00	350 722.98	341 637.57	71 191.82	59 103.33	139 380.56
Résultat définitif		350 722.98	270 445.75			80 277.33

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2024.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Catherine BARRIER, 1ère Adjointe :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

approuve le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2023 et :

1° Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MOULIER Eric

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un :

excédent de 350 722.98

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0.00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	121 553.49
Virement à la section d'investissement (pour mémoire -021)	220 991.90
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	229 169.49
résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	350 722.98
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	350 722.98
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0.00
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	270 445.75
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0.00
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	80 277.23
B.DEFICIT AU 31/12/2021	0.00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0.00

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET DE L'EAU

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que "le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents".

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0.00	4 438.38	14 944.81	0.00	14 944.81	4 438.38
Opérations exercice	163 191.60	162 113.25	61 540.21	79 426.45	224 731.81	241 539.70
Total	163 191.60	166 551.63	76 485.02	79 426.45	239 676.62	245 978.08
Résultat de clôture		3 360.03		2 941.43		6 301.46
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total cumulé	0.00	3 360.03	0.00	2 941.43	0.00	6 301.46
Résultat définitif		3 360.03		2 941.43		6 301.46

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2024.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Catherine BARRIER, 1ère Adjointe :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par
12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

approuve le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2023 et :

1° Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - BUDGET DE L'EAU

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MOULIER Eric

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un :

excédent de 3 360.03

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0.00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	4 438.38
Virement à la section d'investissement (pour mémoire -021)	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : DEFICIT	1078.35
résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	3 360.03
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	3 360.03
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0.00
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	0.00
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0.00
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	3 360.03
B.DEFICIT AU 31/12/2021	0.00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0.00

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que "le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents".

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0.00	41 150.62	0.00	49 849.91	0.00	91 000.53
Opérations exercice	62 727.79	98 695.64	485 962.86	261 767.23	548 690.65	360 462.87
Total	62 727.79	139 846.26	485 962.86	311 617.14	548 690.65	451 463.40
Résultat de clôture		77 118.47	174 345.72		-92 227.25	
Restes à réaliser	0.00	0.00	150 000.00	292 316.00	150 000.00	292 316.00
Total cumulé	0.00	77 118.47	324 345.72	292 316.00	52 772.75	292 316.00
Résultat définitif		77 118.47	32 029.72			45 088.75

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2024.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Catherine BARRIER, 1ère Adjointe :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par
12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

approuve le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2023 et :

1° Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MOULIER Eric

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un :

excédent de 77 118.47

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0.00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	41 150.62
Virement à la section d'investissement (pour mémoire -021)	71 307.27
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	35 967.85
résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	77 118.47
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	77 118.47
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0.00
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	32 029.72
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0.00
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	45 088.75
B.DEFICIT AU 31/12/2021	0.00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0.00

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - BUDGET DU LOTISSEMENT

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que "le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents".

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Opérations exercice	3 750.00	3 750.00	3 750.00	0.00	7 500.00	3 750.00
Total	3 750.00	3 750.00	3 750.00	0.00	7 500.00	3 750.00
Résultat de clôture			3 750.00		-3 750.00	
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total cumulé	0.00	0.00	3 750.00	0.00	- 3 750.00	0.00
Résultat définitif			3 750.00		- 3 750.00	

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2024.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Catherine BARRIER, 1ère Adjointe :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par
12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

approuve le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2023 et :

1° Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ATTRIBUTION DU MARCHE VIABILISATION DU LOTISSEMENT ET PISTE AUTOUR DU STADE

Le Maire rappelle à l'Assemblée le lancement de la procédure d'appel d'offres le 15 décembre 2023, en 2 lots séparés, concernant les travaux de viabilisation du lotissement "les Jardins de Pichagou" et de création d'une piste autour du terrain de foot, du stade et aménagement des abords.

Les 2 lots sont désignés de la façon suivante :

lot 1 : terrassements et VRD

lot 2 : espaces verts

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 31 janvier 2024, a analysé l'ensemble des 8 dossiers reçus et a retenu selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation comme étant les offres les mieux disantes, celles des entreprises suivantes :

Lot 1 : terrassements et VRD

Entreprise BOS - Rue de la Mine - 15210 YDES pour un montant de 175 598.40 € HT

Lot 2 : espaces verts

Paysages du Pays de Salers - Vieillesse-15140 FONTANGES pour un montant de 30 484.00 € HT

Le montant total du marché s'élèvera à 206 082.40 € H.T.

Le Maire propose de suivre les avis de la CAP pour l'attribution des marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- attribue les lots de l'appel d'offres relatifs à la consultation pour les travaux de viabilisation du lotissement "les Jardins de Pichagou" et de création d'une piste autour du terrain de foot, du stade et aménagement des abords

- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à [l'article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES

Montant total accordé : 21 000.00 € (tableau disponible en Mairie).

AIDES POUR VOYAGE SCOLAIRE ET FORMATION BAFA

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de demandes d'aides financières formulées par des familles :

- 2 demandes pour les voyages scolaires d'élèves du second degré domiciliés dans notre commune
- 1 demande pour une formation BAFA pour une jeune fille domiciliée dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder 100 € par voyage, et 100 € pour la formation BAFA, soit un total de 300 € à ce jour.

Ces sommes seront versées directement aux familles suivantes :

- Mme Sophie FAUVET (pour Kenza BAILLEU) : 100 €, le voyage effectué
- Mme Magalie MEDARD (pour Evana POUGET) : 100 €, le voyage effectué
- Mme Magalie MEDARD (pour Enola POUGET) : 100 €, la formation effectuée

GARANTIE D'EMPRUNT :

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par :Eric MOULIER, maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 156278 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANTAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAIGNES (15) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 350 309.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 156278 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 350 309.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A Saignes le 22 Février 2024

REMBOURSEMENT FACTURE ACTION

Le Maire expose à l'Assemblée que Mme Agnès CHANET a acquitté la somme de 14.94 € à la société ACTION en règlement de l'achat de patères pour le camping.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rembourser à l'intéressée la somme de 14.94 € réglée par ses soins.

REMBOURSEMENT FACTURE LE BON COIN

Le Maire expose à l'Assemblée que Mme Magali GAYRAUD a acquitté la somme de 176.88 € à la société LE BON COIN en règlement de la publication d'une annonce pour la location des mobil home du camping.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rembourser à l'intéressée la somme de 176.88 € réglée par ses soins.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Aussi, en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18-1-1 qui précise : « le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Définition

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

1/ REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.), personnel de restauration,...)

Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

2/ VEHICULES DE SERVICE

La commune de Saignes dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de services n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

3/ AUTRES DISPOSITIONS

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables, de tablettes et de téléphones mobiles existe ; leur utilisation est

liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la collectivité de Saignes, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

au titre des repas :

- d'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de la Directrice Générale des Services,
- de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :
 - des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (A.T.S.E.M., personnel de restauration),
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

au titre des véhicules :

- de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la collectivité à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels,

au titre des autres dispositions :

- de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la collectivité à utiliser le matériel informatique ou de téléphonie mobile.

Ces autorisations sont définies pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

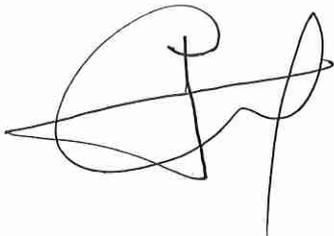
La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

RAMASSAGE DES DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS

Déchets verts : une feuille de route sera élaborée par Saignes Artense Communauté, à uniformiser sur toutes les communes.

Encombrants : une participation sera demandée aux usagers du service de ramassage.

Secrétaire de séance
Gérard CHANCEL



Le Maire
Eric MOULIER

